

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Vendredi 20 Mars 2026

En exercice	Présents
14	13

L'an 2026, le 20 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Lundi 16 Mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

**Présents :**

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BRIAND Véronique, GALISSON Carolane, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, VILBOUX Émilie, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MUSSETA Jean-Christophe, NOBLANC Ewen, RENOUX Thierry

Excusé(s) : Mme BAURES Estelle

Mme GALISSON Carolane a été élu secrétaire de séance

### **DEL 081-26-008 : Détermination du nombre d'adjoints au maire**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,  
Vu la circulaire NOR : ATDB2606103C du 4 mars 2026 du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, et son guide des exécutifs locaux en annexe.*

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif du conseil municipal de Clayes étant de 14 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Après discussion, le conseil municipal décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

## **DEL 081-26-009 : Fixation du montant de l'indemnité du maire, des adjoints aux maires et des conseillers délégués**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,*

Pour une commune de 500 à 999 habitants, l'indemnité légale du maire est fixée par principe, sauf délibération définissant un autre taux, à 44,3 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Le taux plafond de référence est de 11,77 % par adjoint au maire.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour la commune de Clayes, l'effectif légal du conseil municipal est de 14 membres. Le nombre maximal théorique d'adjoints est de 4.

Pour la commune de Clayes, l'enveloppe maximale est de 91,38 % de l'indice terminal de la fonction publique, à répartir entre les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers délégués.

Pour les adjoints et conseillers délégués, l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

L'indemnité sera versée à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o d'approuver la demande de monsieur le maire de recevoir une indemnité à un taux inférieur au taux maximal prévu par la loi ;
- o de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales) :
  - maire : 40,02 %
  - 3 adjoints au maire : 8,56 %
  - 3 conseillers délégués : 8,56 %
- o d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- o de préciser qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

## **DEL 081-26-010 : Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire**

*Vu l'article L. 2122-22 du CGCT,*

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après discussion, le conseil municipal décide confier, pour la durée du présent mandat, à monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux administratifs, civils ou pénaux, notamment pour se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-26-011 : Election des membres de la Commission d'Appel Offre**

*Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.*

En vertu de l'article L. 1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Selon cet article, La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Cette commission est également compétente dans le cadre de la procédure des délégations de service public.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offre a lieu par principe à bulletin secret.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- o Jean-Christophe MUSSETA
- o Claude FOUILLET
- o Loïc MENEUX

Sont candidats au poste de suppléant :

- o Thierry RENOUX
- o Solenne GUINARD
- o Estelle BAURÈS

Sont donc désignés en tant que :

**- délégués titulaires :**

- o Jean-Christophe MUSSETA
- o Claude FOUILLET
- o Loïc MENEUX

**- délégués suppléants :**

- o Thierry RENOUX
- o Solenne GUINARD
- o Estelle BAURÈS

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

## **DEL 081-26-012 : Représentation de la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres de Territoires et Développement**

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 24 novembre 2006, le conseil municipal de Clayes a approuvé le traité de concession passé avec Territoires et Développement concernant l'aménagement de la ZAC des Petites Haies.

Ce traité de concession prévoit, notamment dans son article 15, que « *la commune sera représentée au sein de la commission d'appel d'offres, du jury ou de toute autre instance décisionnelle de l'aménageur appelé à intervenir dans la procédure de passation.* ».

Le conseil d'administration de Territoires et Développement fixe la composition de la commission devant désigner les prestataires intervenant pour le compte de l'opération. Elle est composée entre autres du maire ou de son représentant.

Après discussion, le conseil municipal :

- o désigne Monsieur Loïc MENEUX comme représentant du Maire au sein de la commission d'appel d'offres, du jury ou de toute autre instance décisionnelle de l'aménageur appelé à intervenir dans la procédure de passation ;
- o désigne Jean-Christophe MUSSETA comme représentant suppléant.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

## **DEL 081-26-013 : Désignation du représentant du conseil municipal au sein de la Commission de contrôle des listes électorales**

*Vu l'article L. 19 du code électoral*

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la Commission de contrôle des listes électorales est composée :

*1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.*

*Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent*

*2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;*

*3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.*

Après discussion, le conseil municipal désigne madame Nadine ROULLEAU, conseillère municipale membre de la Commission de contrôle des listes électorales.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

## **DEL 081-26-014 : Proposition de commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs**

*Vu l'article 1650 du code général des impôts*

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des services fiscaux sur proposition d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés.

Après discussion, le conseil municipal propose :

Liste de 12 commissaires titulaires

- o Marie-Noëlle DAVID
- o Claude FOUILLET
- o Loïc MENEUX
- o Marie TANVET
- o Laurent BAZIN
- o Jean-Claude GUINARD
- o Emilie VILBOUX
- o Jean-Christophe MUSSETA
- o Jules ROBERT
- o Pierrick ROULLEAU
- o Véronique BRIAND
- o Ewen NOBLANC

Liste de 12 commissaires suppléants

- o Henri-Jacques FONTAINE
- o Paulette RICHEUX
- o Nathalie GAILLARD
- o Chantale ROBERT
- o Nadine ROULLEAU
- o Régis GUILLOU
- o Jacky BLOUTIN
- o Guillaume SABIN
- o Fabrice MACRI
- o Gilbert BESNARD
- o Brigitte de SAINTJAN
- o Vincent MORIN

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

## **DEL 081-26-015 : Commission Intercommunale des Impôts Directs**

*Vu l'article 1650 A du code général des impôts*

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres.

En vue de constituer la CIID de Rennes Métropole, chaque commune doit proposer, au maximum, trois contribuables inscrits aux rôles des impositions directes de la Métropole ou de la commune au titre, respectivement, de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises. Les contribuables ainsi proposés pour la CIID peuvent également être membres de la Commission communale des impôts locaux.

Après discussion, le conseil municipal propose :

- o Marie-Noëlle DAVID
- o Claude FOUILLET

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

## **DEL 081-26-016 : Désignation du conseiller municipal membre du conseil d'école**

*Vu l'article D. 411-1 du code de l'éducation.*

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

*1° Le directeur de l'école, président ;*

*2° Deux élus :*

*a) Le maire ou son représentant ;*

*b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.*

*3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;*

*4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;*

*5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;*

*6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.*

Après discussion, le conseil municipal désigne :

- Madame Solenne GUINARD, représentante titulaire au conseil d'école.
- Madame Estelle BAURÈS, représentante suppléante au conseil d'école.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-26-017 : Création des commissions facultatives et fixation de leur composition**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,*

Le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil,

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o d'arrêter à 16 le nombre de commissions, qui seront chargées de l'examen des questions, relatives aux matières suivantes :
  - Voirie ;
  - Chemins communaux / urbanisme - habitat – ZAC ;
  - Bâtiments – sécurité – salles ;
  - Location de salles ;
  - Finances ;
  - Communication ;
  - Affaires scolaires et périscolaires ;
  - Affaires sociales ;
  - Vie associatives - loisirs - jeunesse – sports ;
  - Culture - Médiathèque ;
  - Personnel ;
  - Fêtes et cérémonies ;
  - Transports ;
  - Commerce ;
- o de préciser que le maire est président de droit de chacune de ces commissions ;
- o d'arrêter la liste des membres pour chacune des commissions comme suit :

	Responsable	Membres
Voirie	Thierry RENOUX	-Loïc MENEUX -Jean-Christophe MUSSETA
Chemins communaux	Jean-Christophe MUSSETA	-Loïc MENEUX -Thierry RENOUX
Urbanisme – habitat ZAC	Loïc MENEUX	-Claude FOUILLET -Thierry RENOUX
Bâtiments - sécurité - salles	Jean-Christophe MUSSETA	-Loïc MENEUX

Location de salles	Loïc MENEUX	-Véronique BRIAND -Yvan JAUNET
Finances	Chantale ROBERT Claude FOUILLET	-Nadine ROULLEAU -Loïc MENEUX -Jean-Christophe MUSSETA
Communication	Claude FOUILLET Solenne GUINARD	-Estelle BAURÈS -Carolane GALISSON
Affaires scolaires, périscolaires	Chantale ROBERT	-Carolane GALISSON -Solenne GUINARD -Estelle BAURÈS
Enfance (centre de loisirs)	Chantale ROBERT	-Emilie VILBOUX -Carolane GALISSON -Solenne GUINARD
Affaires sociales	Yvan JAUNET	-Ewen NOBLANC -Véronique BRIAND
Vie associative - loisirs - - sport	Yvan JAUNET	-Emilie VILBOUX -Solenne GUINARD
Culture - médiathèque	Estelle BAURÈS	-Emilie VILBOUX
Personnel communal	Jean-Christophe MUSSETA	-Nadine ROULLEAU -Loïc MENEUX
Fêtes et cérémonies	Yvan JAUNET Loïc MENEUX	-Véronique BRIAND
Transports	Yvan JAUNET	-Chantale ROBERT -Ewen NOBLANC
Commerce	Claude FOUILLET Solenne GUINARD	-Emilie VILBOUX -Véronique BRIAND -Estelle BAURÈS -Ewen NOBLANC

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-26-018 : Désignation des représentants de la commune au SYRENOR**

*Vu l'article 7 des statuts du SYRENOR fixant à 2 titulaires et 2 suppléants le nombre de délégués pour la commune de Clayes,*

Après discussion, le conseil municipal désigne les représentants de la commune pour la durée du mandat, comme suit :

- o Philippe SICOT et Thierry RENOUX : délégués titulaires,
- o Claude FOUILLET et Yvan JAUNET : délégués suppléants.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-26-019 : Désignation du représentant de la commune à l'AUDIAR**

Après discussion, le conseil municipal désigne madame Nadine ROULLEAU, déléguée représentant la commune de Clayes à l'assemblée générale de l'AUDIAR.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-26-020 : Désignation du représentant de la commune au CLIC**

Après discussion, le conseil municipal désigne monsieur Yvan JAUNET, délégué représentant la commune de Clayes à l'assemblée générale du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Noroît.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-26-021 : Désignation du représentant de la commune au CNAS**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la commune de Clayes adhère au Comité National d'Action Sociale, destinée aux agents de la commune.

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Après discussion, le conseil municipal désigne monsieur Yvan JAUNET, délégué élu représentant la commune au CNAS.

Nombre de votants : 13

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **DEL 081-26-022 : Budget commune - Compte Financier Unique 2025**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En conséquence, monsieur le maire s'étant retiré, le conseil municipal élit Claude FOUILLET président de séance.

Le budget général de l'exercice 2025 s'est exécuté du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	726 271.15 €
Dépenses	611 973.16 €
<b>Résultat</b>	<b>114 297.99 €</b>

Résultat antérieur	50 000.00 €
--------------------	-------------

<b>Résultat cumulé</b>	<b>164 297.99 €</b>
------------------------	---------------------

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	137 297.87 €
Dépenses	261 949.96 €
<b>Résultat</b>	<b>- 124 652.09 €</b>

Résultat antérieur	195 476.97 €
--------------------	--------------

<b>Résultat cumulé</b>	<b>70 824.88 €</b>
------------------------	--------------------

RAR recettes	0.00 €
RAR dépenses	17 251.99 €
<b>Total des RAR</b>	<b>- 17 251.99 €</b>

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, monsieur le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Nombre de votants : 12

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Fin de séance 22:30**

